

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 5591 (Rect)

présenté par

M. Baichère, M. Thiébaud, Mme Verdier-Jouclas, Mme Bureau-Bonnard, Mme Chapelier, Mme Charrière, M. Kokouendo, M. Claireaux, Mme Braun-Pivet, M. Colas-Roy, Mme Riotton, M. Dombreval, Mme Dubost, Mme Dupont, Mme Gomez-Bassac, Mme Granjus, M. Grau, Mme Janvier, Mme Khedher, M. Lamirault, M. Laqhila, Mme Le Feur, Mme Limon, Mme Louis, M. Maire, M. Marilossian, M. Michels, Mme Mirallès, Mme Pételle, Mme Peyron, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rilhac, Mme Sarles, Mme Sylla, M. Templier, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, Mme Vanceunebrock, M. Vignal, Mme Zannier, Mme Michel, Mme Mörch, Mme Essayan, M. Baudu, Mme Bessot Ballot et Mme Le Peih

**ARTICLE 15**

I. – Compléter la première phrase de l’alinéa 10 par les mots :

« et au domaine social et à l’emploi ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« , au domaine social, à l’emploi ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette modification vise à positionner les questions sociales et d’emploi au même niveau que l’environnement pour les conditions d’exécution d’un marché. En effet, le projet de loi établit dans son exposé des motifs que la « justice sociale » est au cœur de la philosophie de ce texte législatif : "Proposer des mesures concrètes visant à réduire les émissions nationales de gaz à effet de serre d’au moins 40 % d’ici 2030, dans un esprit de justice sociale.". Il est donc clé que les plus fragiles, mais plus généralement la population française dans son entière diversité, puissent bénéficier des modifications de la commande publique avec un pendant inclusif à la prise en compte

environnementale.

En effet, la commande publique représente 10 % du PIB national, soit 200 milliards d'euros annuel. Or les clauses sociales sont insuffisamment développées alors qu'elles répondent directement aux objectifs de développement durable de l'Agenda 2030 dans lequel la France s'est engagée. Nous recherchons l'engagement effectifs de tous, entreprises et collectivités locales pour baisser significativement le nombre de personnes durablement privées d'emploi.

Cet amendement, qui est en lien direct avec l'objectif de justice sociale du projet de loi, est issu d'un travail conjoint avec la Fédération des Entreprises d'Insertion et l'Union Nationale des Entreprises Adaptées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 5596

présenté par

M. Baichère, M. Thiébaud, Mme Verdier-Jouclas, Mme Bureau-Bonnard, Mme Chapelier, Mme Charrière, M. Colas-Roy, M. Claireaux, Mme Riotton, M. Kokouendo, M. Dombreval, Mme Dubost, Mme Dupont, Mme Braun-Pivet, Mme Gomez-Bassac, Mme Granjus, M. Grau, Mme Janvier, Mme Khedher, M. Lamirault, M. Laqhila, Mme Limon, Mme Louis, M. Marilossian, M. Michels, Mme Mirallès, Mme Pételle, Mme Peyron, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rilhac, Mme Sarles, Mme Sylla, M. Templier, M. Testé, Mme Tiegna, Mme Toutut-Picard, Mme Vanceunebrock, M. Vignal, Mme Zannier, Mme Michel, Mme Mörch, Mme Essayan, M. Baudu, Mme Bessot Ballot, Mme Le Peih et Mme Poueyto

-----

**ARTICLE 15**

Après l'alinéa 10, insérer les cinq alinéas suivants :

« 1° *bis* Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Exécution par des tiers

« *Art. L. 2113-17.* – Lorsqu'ils poursuivent un objectif écologiquement responsable, les marchés prévoient la part minimale de l'exécution du marché que le titulaire s'engage à confier directement ou indirectement à des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou à des structures équivalentes. Cette part ne peut pas être inférieure à 5 % du montant prévisionnel du marché, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas.

« L'acheteur tient compte, parmi les critères d'attribution du marché, de la part d'exécution du marché que le soumissionnaire s'engage à confier à des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou à des structures équivalentes. » ; »

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le verdissement de l'économie souhaité par le projet de loi s'accompagne de la volonté du renforcement de la justice sociale, pour faire rimer économie verte avec économie inclusive. Les entreprises solidaires d'utilité sociale, comprennent notamment les entreprises qui ont pour objectif, tel que défini à l'article 2.2 de loi ESS de juillet 2014, « de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté » et concourent directement à la réalisation des objectifs du projet de loi. Ainsi, les entreprises sociales inclusives, qui sont dans le périmètre de l'ESUS, ont pour une part importante de leurs activités dans l'environnement, l'économie circulaire, la propreté écologique, la mobilité douce notamment et participent directement et activement à ces mêmes objectifs.

L'amendement vise à favoriser le développement des entreprises solidaires d'utilité sociale et reprend ce qui existe pour les PME et artisans pour les marchés de partenariat et les contrats de concession.

Ce qui est déjà prévu pour les PME et artisans doit être étendu aux entreprises solidaires d'utilité sociale, qui avec une taille plus de 10 fois moindre, font face à davantage encore de difficultés d'accès au marché public. Cet amendement est issu d'un travail conjoint avec la Fédération des Entreprises d'Insertion et l'Union Nationale des Entreprises Adaptées.